

Lignes directrices pour l'évaluation environnementale des projets à réaliser à l'extérieur du Canada

Les présentes lignes directrices fournissent aux employés du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international la procédure, étape par étape, pour effectuer l'évaluation environnementale des projets à réaliser à l'extérieur du Canada dont le MAECI est responsable. La personne responsable en dernière ligne de l'exécution ou de l'approbation de projets à l'extérieur du Canada devrait consulter ces lignes directrices pour chaque cas. Celles-ci sont fondées sur le *Règlement sur le processus d'évaluation environnementale des projets à réaliser à l'extérieur du Canada* (PREC) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE). Le responsable des projets immobiliers qui sont réalisés dans les missions à l'étranger doit consulter l'annexe B qui porte sur l'examen environnemental préalable des projets de nature immobilière.

1. Contexte

Dans les années 1980, la Commission mondiale de l'environnement et du développement, appelée aussi Commission Brundtland, a attiré l'attention du public sur la nécessité d'établir des politiques et des pratiques propices au développement durable, c'est-à-dire satisfaisant aux besoins du moment sans nuire aux capacités des générations futures de combler leurs propres besoins. Le gouvernement canadien a pris fermement position en faveur du développement durable et s'emploie à intégrer les considérations qui lui sont liées dans les processus décisionnels.

L'évaluation environnementale (EE) est un outil efficace mis en place pour aider les décideurs à promouvoir le développement durable. Elle offre une approche systématique pour la détermination des effets sur l'environnement des projets à réaliser à un stade précoce de leur planification, en y accordant une importance égale aux aspects économiques et sociaux. En établissant à l'avance les effets environnementaux négatifs d'un projet, l'évaluation environnementale permet aux décideurs de modifier les plans de manière à atténuer ou éliminer les incidences possibles. Elle permet donc d'économiser temps et argent dès le stade de la planification, et peut aider le Ministère à prouver à d'autres gouvernements et à la population canadienne son engagement à l'égard de la protection de l'environnement.

La LCEE, promulguée le 19 janvier 1995, a défini pour la première fois dans un cadre légal les procédures applicables pour mener une EE sur des projets à l'égard desquels un ministère ou organisme fédéral (appelé l'autorité responsable) détient un pouvoir de décision. Le Règlement sur les PREC, lequel est entré en vigueur en novembre 1996, clarifie les obligations des ministères et des organismes fédéraux concernant la conduite des EE à l'extérieur du Canada.

2. Application du Règlement sur les PREC

En général, le Règlement sur les PREC s'appliquera aux projets relatifs aux biens immobiliers, aux projets appuyés par le Fonds canadien ou les Fonds administrés par les missions à l'étranger, aux projets individuels soutenus par l'AC ou par le financement des missions, et pour lesquels le MAECI est l'autorité responsable en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Le processus d'évaluation environnementale prévu en vertu du Règlement sur les PREC prévoit cinq étapes qui sont décrites à la section 3 et résumées en une liste de contrôle dans le tableau A-1.